



Outil n° 1:

Les normes internationales du travail sur le travail forcé



L'OIT a élaboré un ensemble d'instruments juridiques – appelé «normes internationales du travail» – qui vise à promouvoir les possibilités offertes aux femmes et aux hommes d'accéder à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité. Ces instruments sont formulés par les mandants de l'OIT – gouvernements, employeurs et travailleurs – et englobent des conventions et des protocoles, qui sont des traités internationaux juridiquement contraignants que les États membres de l'OIT sont incités à ratifier, ainsi que des recommandations, qui sont des orientations non contraignantes.

Les mandants de l'OIT peuvent également adopter des déclarations, qui sont des résolutions émanant de la Conférence internationale du Travail. Elles sont utilisées pour édicter une déclaration formelle faisant autorité qui réaffirme certains principes et valeurs. Bien que les déclarations ne soient pas sujettes à ratification, elles se veulent d'application large et contiennent des engagements symboliques et politiques de la part des États membres.

L'encadré qui suit présente les principales normes internationales du travail et déclarations de l'OIT relatives au travail forcé. Elles proposent à tous les acteurs une stratégie globale et un ensemble d'outils à utiliser pour relever le défi de l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

impose aux États l'ayant ratifiée de éradiquer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes (article 1(1)). Elle fournit la définition juridique du «travail forcé» (voir la section 2 du Manuel) et énumère cinq exceptions. Elle impose également aux États l'ayant ratifiée de veiller à ce que le recours au travail forcé soit passible de sanctions pénales «réellement efficaces et strictement appliquées» (article 25).

La convention n° 29 a été ratifiée par 178 États membres (en mars 2020).

La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

concerne principalement le travail forcé imposé par les pouvoirs publics et interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes:

- ▶ en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction punissant l'expression d'opinions politiques;
- ▶ à des fins de développement économique;
- ▶ en tant que mesure disciplinaire au travail;
- ▶ en tant que punition pour avoir participé à des grèves;
- ▶ en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

La convention n° 105 a été ratifiée par 178 États membres (en mars 2020).



Le protocole de 2014 à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

est un instrument juridiquement contraignant qui impose aux États de prendre des mesures pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et leur permettre d'accéder à la justice et à des voies de recours, dont des mesures spécifiques contre la traite des personnes. Il demande aux États d'élaborer une politique et un plan d'action national sur le travail forcé, de concert avec les partenaires sociaux.

Le protocole sur le travail forcé a été ratifié par 45 États membres (en mars 2020).

La recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014

est un instrument non contraignant qui fournit des orientations concrètes complémentaires concernant les mesures à prendre pour renforcer les lois et les politiques nationales sur le travail forcé dans les domaines de la prévention, de la protection des victimes et de leur droit d'accès à la justice et aux voies de recours, de l'application de la loi et de la coopération internationale. Elle s'appuie sur les dispositions du protocole et devrait être lue conjointement avec ce dernier.

La Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail

est un texte clé de l'OIT qui définit les normes fondamentales du travail que tous les pays doivent respecter. En adoptant la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (PDFT), les États membres de l'OIT ont reconnu qu'ils avaient l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser ces droits, c'est-à-dire la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette obligation existe même lorsqu'un État membre n'a pas encore pu ratifier les huit conventions fondamentales qui consacrent ces principes. En conséquence, les pays qui n'ont pas ratifié ces conventions (y compris le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé) doivent rendre compte à l'OIT des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail¹.

Les parties prenantes nationales devraient également prendre en considération d'autres normes internationales du travail² qui ne concernent pas directement le travail forcé, mais qui peuvent être pertinentes dans une approche intégrée fondée sur tous les principes et droits fondamentaux au travail et s'attaquant aux causes profondes du travail forcé, notamment:

- ▶ **La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948** et **la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**: la liberté syndicale et le droit de négociation collective sont l'un des quatre principes et droits fondamentaux au travail (PDFT). Des organisations d'employeurs et de travailleurs solides, indépendantes et représentatives sont primordiales pour éradiquer définitivement le travail forcé.
- ▶ **La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973** et **la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**: l'élimination du travail des enfants est un des PDFT. Tant les adultes que les enfants peuvent être astreints au travail forcé. Le travail forcé des enfants est l'une des pires formes de travail des enfants (voir l'**Outil n° 2** pour plus de précisions sur les liens entre le travail forcé et le travail des enfants).
- ▶ **La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**, et **la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**: l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession est le quatrième PDFT. La discrimination est l'une des causes profondes du travail forcé et les groupes victimes de discrimination sont davantage vulnérables face au travail forcé.



1- Voir OIT: *Les règles du jeu : Une introduction à l'action normative de l'Organisation internationale du Travail*, Édition du Centenaire (Genève, 2019). Disponible ici: www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/publications/WCMS_672552/lang-fr/index.htm.

2- Tous les instruments de l'OIT peuvent être consultés ici: www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12000:0::NO::P12000_INSTRUMENT_SORT:4.

- ▶ La **convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011**: le travail domestique est l'un des secteurs les plus touchés par le travail forcé, où sévissent des formes particulièrement graves de maltraitance et de violence. Pour prévenir le travail forcé, il est primordial de garantir que les droits des travailleurs domestiques sont respectés.
- ▶ La **convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949**, et la **convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975**: les travailleurs migrants sont plus vulnérables face au travail forcé; comme ils se déplacent vers des lieux inconnus, ils peuvent être pris au piège du travail forcé par des recruteurs sans scrupules.
- ▶ La **convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949**, et la **convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997**: les travailleurs peuvent être trompés par divers intervenants sans scrupules (agences de placement, intermédiaires de l'économie informelle) agissant en marge du cadre légal et réglementaire.
- ▶ La **convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947** et son **protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947**, ainsi que la **convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978**: les inspecteurs du travail ont un rôle clé à jouer dans la détection et la prévention du travail forcé.
- ▶ La **convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019**: le recours à la violence physique et psychologique est souvent constaté dans les cas de travail forcé³. Par exemple, on peut recourir à la violence et au harcèlement pour forcer un travailleur à accomplir d'autres tâches que celles qui ont été initialement convenues, en plus de ses tâches «normales», transformant ainsi son travail régulier en travail forcé.

En plus des instruments de l'OIT, d'autres normes internationales sont importantes dans la lutte contre le travail forcé. Il s'agit de :

- ▶ la **Convention relative à l'esclavage de 1926** qui interdit l'esclavage et la traite des esclaves, et prévoit les mesures concrètes que les États parties s'engagent à prendre pour éliminer de telles pratiques. La Convention, qui a été adoptée sous l'égide de la Société des Nations, demande aux signataires d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves sur leur territoire;
- ▶ la **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956** est un traité des Nations Unies qui s'appuie sur la Convention de 1926 relative à l'esclavage et sur la convention de 1930 relative au travail forcé de l'OIT. Elle élargit la définition d'esclavage, qui ne se limite plus à «l'esclave-chose» mais englobe la servitude pour dettes, le servage, le mariage servile et la servitude des enfants; et
- ▶ le **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000**, qui criminalise la traite des personnes «à des fins d'exploitation», plus précisément: «au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

³ Voir OIT : *ILO Indicators of Forced Labour* (Genève, 2012). Disponible ici : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf.